

Les comptes nationaux financiers en base 2010

Novembre 2014

1. Généralités

Les comptes nationaux financiers produits par la Banque de France décrivent les comportements de placement et d'endettement des différents secteurs ou sous-secteurs institutionnels de l'économie nationale et la formation de leur capacité ou besoin de financement. Ils recensent leurs avoirs et engagements financiers en détaillant pour chaque type d'instrument financier les encours, flux d'opérations, réévaluations et autres changements de volume. Ils sont établis conformément aux prescriptions des manuels internationaux, en particulier le Système européen de Comptes 2010 (dit SEC 2010).

Les comptes nationaux financiers font l'objet d'une diffusion trimestrielle sur le site Internet de la Banque de France selon différents formats permettant la consultation, l'impression et le téléchargement des données sous forme de tableaux et de [séries chronologiques](#). La publication intervient dans un délai d'environ 107 jours après le trimestre sous revue.

Les comptes financiers sont produits et publiés sans correction des variations saisonnières. Un suivi conjoncturel spécifique des placements, de l'endettement et les financements des secteurs d'agents non financiers est réalisé à partir des comptes nationaux financiers et donne lieu à publication dans la collection des « Stat Infos »¹ où sont présentés des agrégats désaisonnalisés issus des comptes financiers.

Les comptes financiers actuellement diffusés par la Banque de France s'inscrivent dans le cadre plus général de la base 2010 des comptes nationaux français publiée par l'Insee. Les nomenclatures de secteurs institutionnels et d'instruments financiers comportent au moins le niveau de détail prescrit par le SEC 2010, norme européenne en vigueur, et vont parfois au-delà.

Le compte financier est un compte de flux. Il décrit, par type d'instruments et pour chaque secteur institutionnel, les variations d'actifs financiers et de passifs liées à des opérations d'acquisition, de cession ou d'engagement au cours d'une période. Il a pour solde la capacité –ou le besoin– de financement.

Le compte de patrimoine financier est un inventaire des encours d'avoirs et engagements financiers à chaque fin de période. Selon les rubriques, un mode de valorisation approprié est appliqué (valeur nominale ou valeur de marché) conformément aux prescriptions du SEC 2010. Le solde du compte de patrimoine financier est la **valeur financière nette**.

Les différences entre les variations d'encours et les flux d'opérations de la période sont détaillées dans les comptes de réévaluation et d'autres changements de volume.

1.1. Nomenclature des secteurs institutionnels

S1 Ensemble des secteurs résidents

S11 Sociétés non financières (SNF)*

S12 Sociétés financières (SF)²

S12A Intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurances et des fonds de pension : S121 + S122 + S123 + S124 + S125

S12K Institutions financières monétaires / S121+S122+S123

S121 Banque centrale nationale, IEDOM

S12T Autres institutions financières monétaires : S122 + S123

¹ Stat Info « [Endettement des agents non financiers résidents - France](#) »

Stat Info « [Comptes financiers des agents non financiers résidents - France](#) »

² Cf. annexe 1 pour la composition détaillée de chacun des sous- secteurs de sociétés financières

- S122 Établissements de crédit et assimilés
- S123 OPC monétaires
- S12AIF Intermédiaires financiers non monétaires (à l'exclusion des sociétés d'assurances et des fonds de pension) : S124 + S125
- S124 OPC non monétaires et assimilés
- S125 Autres intermédiaires financiers (à l'exclusion des sociétés d'assurances et des fonds de pension)
- S126 Auxiliaires financiers
- S127 Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels
- S128 Sociétés d'assurances
- S129 Fonds de pension

S13 Administrations publiques (APU)*

- S1311 Administration centrale (APUC)
- S13111 État
- S13112 Organismes divers d'administration centrale (ODAC)
- S1313 Administrations locales
- S1314 Administrations de Sécurité sociale (ASSO)

S1415 Ménages (y compris entrepreneurs individuels) et ISBLSM*

S14 Ménages (y compris entrepreneurs individuels)

- S14A Entrepreneurs individuels (EI)
- S14B Particuliers

S15 Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM)

S2 Reste du monde

1.2. Nomenclature des instruments financiers (cf. annexe 2 pour le détail de la nomenclature)

- F.1 Or monétaire et DTS
- F.2 Numéraire et dépôts
- F.3 Titres de créance
- F.4 Crédits
- F.5 Actions et parts de fonds d'investissement
- F.6 Droits sur les provisions techniques d'assurance
- F.7 Produits financiers dérivés
- F.8 Autres comptes à recevoir / à payer

2. Sources utilisées pour la confection des comptes nationaux financiers

Les données utilisées pour la confection des comptes nationaux financiers sont nombreuses et souvent d'origine comptable mais peuvent également provenir d'enquêtes statistiques. Les variables pour lesquelles on ne dispose pas d'observations trimestrielles exploitables font l'objet d'estimations. Les données sont transmises au Service d'études et statistiques des Opérations financières (SESOF), service chargé d'établir les comptes nationaux financiers, par d'autres unités de la Banque de France ou par des instances, administratives ou privées, qui recueillent des données de base auprès des agents économiques :

* L'ensemble des secteurs des sociétés non financières, des administrations publiques et les ménages et ISBLSM constituent les agents non financiers.

- Direction des Statistiques monétaires et financières (DSMF) de la Banque de France pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les OPC (Organismes de Placement Collectifs), les fonds communs de titrisation et les sociétés d'assurance. La DSMF reçoit en particulier de l'Autorité de contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) des informations comptables détaillées sur les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés d'assurance (bilans, comptes de résultats et tableaux annexes),
- Direction générale des Finances publiques (DGFIP) du Ministère des Finances et des Comptes publics pour le secteur des administrations publiques,
- Direction de la Balance des Paiements (DBdP) de la Banque de France pour le Reste du monde. La DBdP, en charge également de la gestion des bases titres³, fournit à la DSMF des informations concernant les titres émis et détenus par les secteurs résidents,
- Direction de la comptabilité de la Banque de France pour les opérations réalisées par celle-ci,
- Le dispositif d'Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprises (ESANE), géré par l'INSEE, pour certaines informations sur le secteur des sociétés non financières et des auxiliaires financiers,

On ne dispose pas en général d'observations directes pour les ménages, et, pour les sociétés non financières, elles sont le plus souvent tardives et peu détaillées. En conséquence, les comptes financiers de ces deux secteurs sont principalement établis à partir des informations déclarées par les autres secteurs.

3. Méthodes de confection des comptes nationaux financiers

3.1. Principes généraux

La chaîne de production des comptes nationaux comporte deux grandes étapes. La première consiste à obtenir des données de périodicité trimestrielle soit par collecte, soit par calcul et estimation, pour l'ensemble des secteurs institutionnels et des opérations financières. La seconde phase consiste à mettre en cohérence ces données.

Les comptes nationaux financiers sont construits selon la logique des « buildings blocks » c'est-à-dire sur la base de collectes détaillées auprès des principaux secteurs institutionnels⁴ couvrant l'ensemble des opérations reconnues par le Système. La mise en cohérence (cf. point 4 *infra*) se fait sur ce niveau de détail grâce à un algorithme de calcul (programme de minimisation sous contrainte) permettant de respecter différents impératifs (équilibres comptables, absence d'encours négatif, ...) tout en restant le plus proche possible des informations de collecte.

L'articulation encours/flux est définie par la formule :

$$Encours_t = Encours_{t-1} + Flux_t + Réévaluation_t + AutresChangementsVolume_t$$

L'essentiel des informations de collecte sont des données d'encours provenant des bilans comptables. Pour les séries ne comportant pas d'éléments de réévaluation liés aux variations de cours de change ou des prix de marché, les flux d'opérations sont déduits par variation d'encours entre deux dates, aux autres changements de volume⁵ près.

Pour les instruments supportant des effets de valorisation, ceux-ci sont déduits des variations d'encours pour obtenir les flux d'opérations. Le montant de la réévaluation est estimé soit à partir d'informations détaillées « titre par titre »⁶, soit grâce à des indices de marché (SBF250, ...).

Lorsque les flux d'opérations sont directement observés, la réévaluation est obtenue en les retranchant de la variation d'encours.

³ Les informations sont collectées « titre par titre » auprès des teneurs de comptes conservateurs de titres pour la détention (Enquête Protide) et auprès de l'AFT, d'Euronext et de Bloomberg notamment pour les émissions de titres.

⁴ Pour la Banque de France, les établissements de crédits, les OPC, les institutions financières diverses, les assurances, les administrations publiques et le reste du monde.

⁵ Les autres changements de volume correspondent à des reclassifications, créations ou retraits d'entités.

⁶ Sur la base du code ISIN.

3.2. Les conventions de valorisation

Les opérations sont enregistrées pour leur montant effectif et sur la base des droits constatés, c'est à dire au moment du fait générateur et non pas au moment où le paiement est effectué. De ce fait, les comptes de revenus des différents secteurs enregistrent en particulier des intérêts « courus », comme en comptabilité d'entreprise et leurs comptes financiers font donc apparaître des intérêts courus non échus afin d'assurer la cohérence avec les comptes réels.

De façon générale, les encours d'actifs et de passifs financiers sont comptabilisés à leur valeur courante, identique à l'actif et au passif.

Les encours de dépôts et crédits sont toutefois présentés en valeur nominale. Lorsque celle-ci est libellée en devise, elle est convertie en monnaie nationale sur la base du cours de change à la date considérée.

Les titres cotés (obligations, actions cotées) et les titres d'OPC sont comptabilisés à leur valeur de marché, c'est-à-dire tenant compte de l'évolution des cours marchés boursiers.

Les actions des sociétés non cotées, dont les prix effectifs sont le plus souvent difficilement observables, sont valorisées en leur appliquant le ratio capitalisation boursière/fonds propres observé pour les sociétés cotées du même secteur, corrigé d'une décote d'illiquidité fixée forfaitairement à 25 %. Les « autres participations », notamment les parts de SARL, sont valorisées sur la base de la situation nette des entreprises concernées.

3.3. Traitement des données manquantes

Lorsque des séries trimestrielles existent, mais ne sont pas disponibles dans les délais de production des comptes financiers, ou lorsque seules des données annuelles sont disponibles, des estimations « endogènes » (utilisant uniquement l'information contenue dans la série) sont réalisées. Sur environ 10 000 séries de travail entrant dans la confection des comptes financiers, plus de 95 % sont collectées en fréquence trimestrielle, le reliquat étant estimé de façon endogène.

Les **estimations endogènes** sont obtenues à l'aide de modèles autorégressif utilisant uniquement l'information déjà contenue dans les séries. En pratique, on estime, pour les données à fréquence exclusivement annuelle, le ou les deux points annuels suivant l'année du compte semi-définitif, et pour les séries trimestrielles, le ou les dernier(s) trimestre(s) manquant(s). Quatre types de modèles autorégressifs sont testés :

- **lissage exponentiel simple** : cette méthode d'estimation consiste à combiner la dernière observation disponible et la dernière prévision ;
- **lissage exponentiel double** : on applique le principe précédent à la série des prévisions afin de prendre en compte une éventuelle tendance ;
- **modèle autorégressif pas à pas (dit STEPAPAR)** : cette méthode d'estimation correspond à une auto-régression linéaire de base pour laquelle on prend en compte l'auto corrélation des résidus, avec l'hypothèse que la série possède une tendance fonction du temps ;
- **modèle SARIMA**⁷ : de façon schématique, ces modèles établissent une relation entre les valeurs observées et les erreurs de prévision. L'intégration des séries permet la prise en compte de tendances ou de changements de niveau. Les effets saisonniers sont également considérés.

On retient le modèle autorégressif dont la somme des carrés des erreurs est la plus petite. Lorsque l'estimation porte sur une série annuelle, celle-ci est ensuite trimestrialisée par lissage exponentiel.

4. Cohérence et contrôles

Les comptes financiers présentent de sérieuses garanties de cohérence et de qualité.

En premier lieu, le processus de production comporte des contrôles systématiques de la qualité des données sources. Ce bilan dit d'acquisition met en évidence les éventuels défauts de collecte ainsi que les évolutions et résultats atypiques. Il permet d'éliminer les données manifestement erronées et d'apprécier l'importance évaluer l'ampleur des révisions par rapport aux collectes précédentes.

La chaîne de production assure la cohérence interne et externe des comptes financiers :

⁷ Compte tenu du nombre d'observations nécessaires (50 au minimum), ce modèle n'est utilisé que pour la prévision des points des séries déjà trimestrielles.

cohérence interne : les différents types de données sont « réconciliés » de façon à ce que la variation d'encours soit égale à la somme du flux d'opération, de la réévaluation et des autres changements de volume ; pour chaque type de données, les totaux sur l'ensemble des secteurs des montants d'actifs et de passifs sont équilibrés⁸ et les encours négatifs sont corrigés ;

cohérence externe : la présentation des comptes financiers est harmonisée avec celle des autres statistiques financières publiées par la Banque de France ou l'INSEE (statistiques monétaires pour les institutions financières monétaires, statistiques des OPC non monétaires, statistiques des sociétés d'assurances, statistiques de Balance des Paiements pour le Reste du monde et statistiques des administrations publiques).

Les comptes financiers (CF) sont construits indépendamment des comptes nationaux de l'INSEE. Les systèmes d'informations étant distincts, les soldes des CF (soldes des créances et dettes) des différents secteurs peuvent présenter des écarts avec les soldes correspondants des comptes non financiers (capacité/besoin de financement) de l'INSEE en rythme trimestriel. Ils s'en rapprochent le plus possible en annuel.

5. Politique de révision des comptes nationaux financiers

Les comptes financiers sont établis sur une base trimestrielle. Les comptes annuels sont construits à partir des comptes trimestriels. Le flux annuel est la somme des flux des quatre trimestres et l'encours celui du dernier trimestre de l'année. Les séries trimestrielles des comptes financiers font l'objet de révisions régulières selon un calendrier harmonisé avec les comptes économiques de l'INSEE.

- Au mois d'octobre de l'année N sont publiés les comptes trimestriels relatifs au 2^{ème} trimestre de l'année en cours. À cette occasion sont publiées des révisions du 1^{er} trimestre de l'année N et des quatre trimestres des années N-1, N-2 et N-3. Au total, la profondeur de révision est de 13 trimestres. Ceci correspond principalement à l'intégration des données du Rapport annuel de la Balance des Paiements pour le Reste du monde, du dispositif de statistiques structurelles d'entreprises de l'Insee (Esane) pour les sociétés non financières et des déclarations exhaustives des sociétés d'assurance. Les trois années révisées correspondent aux comptes annuels : provisoire (N-1), semi-définitif (N-2) et définitif (N-3). Ces révisions peuvent être substantielles ;
- Au mois de janvier de l'année N+1 sont publiés les comptes trimestriels financiers du troisième trimestre de l'année N. Seuls les premier et deuxième trimestres de l'année N sont révisés. Ces révisions sont d'ampleur limitée ;
- Au mois d'avril de l'année N+1 sont publiés les comptes financiers trimestriels du 4^{ème} trimestre de l'année N ainsi que les révisions des trois premiers trimestres de l'année N et des quatre trimestres des années N-1 et N-2. La profondeur temporelle des révisions est donc de 11 trimestres. Ceci reflète principalement l'intégration des données relatives aux comptes financiers des administrations publiques qui servent à établir notamment la dette au sens de Maastricht. Le compte de l'année N devient donc le compte dit provisoire, celui de l'année N-1 le compte semi-définitif et le compte de l'année N-2 le compte définitif. L'ampleur de ces révisions est limitée ;
- Au mois de juillet de l'année N+1 sont publiés les comptes trimestriels financiers du 1^{er} trimestre de l'année N+1. Aucune révision n'est attendue.

Périodiquement, les changements de base des comptes nationaux, qui interviennent environ tous les cinq ans, permettent l'intégration de nouvelles collectes d'informations et d'évolutions méthodologiques et se traduisent par des révisions de l'ensemble de l'historique des séries.

⁸ L'équilibrage est une contrainte comptable qui oblige, pour une opération donnée, à ce que la somme des montants sur tous les secteurs de l'actif soit égale à la somme au passif, et ce pour tous les postes.

Annexe 1 : nomenclature des sociétés financières (S12)

INTERMÉDIAIRES FINANCIERS A L'EXCLUSION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET DES FONDS DE PENSION (S12A)					AUXILIAIRES FINANCIERS	INSTITUTIONS FINANCIÈRES CAPTIVES	SOCIÉTÉS D'ASSURANCE
INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONÉTAIRES (S12K)			INTERMÉDIAIRES FINANCIERS NON MONÉTAIRES (S12AIF)				
BANQUE CENTRALE	AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONÉTAIRES (S12T)						
S121	S122	OPC MONÉTAIRES S123	OPC NON MONÉTAIRES ET ASSIMILÉS S124	AUTRES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS S125	S126	S127	S128
- Banque de France - IEDOM (Institut d'émission des départements d'outre-mer)	- Banques commerciales dont : - BNP Paribas - Crédit Agricole Investment and Corporate Bank - Crédit Foncier de France - Crédit Industriel et Commercial (CIC) - DEXIA Crédit Local - HSBC France - La Banque Postale - LCL (Crédit Lyonnais) - Natixis SA - Société Générale - Banques mutualistes ou coopératives - Réseau BPCE (Banques Populaires - Caisses d'Épargne) - Réseau du Crédit Agricole Mutuel - Caisses de crédit municipal - Etablissement de monnaie électronique résident - Institutions financières spécialisées (IFS) dont : - Agence Française de Développement (AFD) - Sociétés de développement régional (SDR) (y compris les institutions financières des départements d'outre-mer)	- Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques - Sociétés financières affiliées aux banques mutualistes ou coopératives - Sociétés de crédit immobilier - Sociétés de crédit foncier - Sociétés de caution à statut particulier - Sofergie - Sociétés de crédit d'outre-mer (DOM uniquement) - Société de financement des télécommunications - Sociétés financières exerçant divers types d'activité Crédit-bail - Crédit-bail mobilier - Location avec option d'achat - Crédit-bail immobilier Autre distribution de crédit - Crédit à la consommation - Transfert de fonds - Financement immobilier - Crédit d'équipement - Sociétés de refinancement garanti - Services d'investissement en principal - Autres activités (dont: Caisse de refinancement de l'habitat (CRH), financement des besoins de trésorerie des entreprises, etc.) - Société de financement - Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) - Société d'affacturage siège métropole	- SICAV monétaires - FCP monétaires	- SICAV et FCP non monétaires à vocation générale dont : - OPC "obligations" - OPC "fonds à formule" - OPC "de fonds alternatifs" - OPC diversifiés - OPC monégasques - SICAF - FCP Entreprises - OPC d'épargne salariale (FCPE, SICAVAS) - Fonds Commun d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) - FCP à Risques y compris FCPI et RP - Sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI) - Organismes de placement collectif en immobilier (OPCI)	- Entreprises d'investissement - Comités interprofessionnels du logement (CIL) - Groupements professionnels de répartition d'emprunts collectifs au profit d'agents non bancaires - Sociétés de caution mutuelle (SCM) - Organismes de titrisation - Société de financement de l'économie française (SFEF) - Entreprises de micro crédit - Etablissements traités pour l'ACPR	- Sociétés de gestion de portefeuille - Sociétés de courtage - G.I.E Carte Bleue - G.I.E Carte Bancaire - Changeurs manuels - Compagnies financières - Etablissements de paiement	- Sociétés qui détiennent un niveau de capital leur permettant d'assurer le contrôle d'un groupe de sociétés filiales et dont la fonction principale est de posséder ce groupe sans fournir aucun autre service (elles n'administrent pas ou ne gèrent pas d'autres unités) - Critères de sélection de ces U.L - U.L avec production < 1M€ ET - U.L possède plus de 80% de titres de participations sur l'actif total ET - U.L emploie entre 0 et 3 salariés ET - U.L avec un Bilan > 1M€ - Sociétés: - d'assurance-vie - d'assurance non-vie - de réassurance - Mutuelles - Institutions de prévoyance - COFACE

NB: Le Système Européen des Comptes (SEC2010) décline le secteur des sociétés financières (S12) en 9 sous-secteurs : S121, S122, S123, S124, S125, S126, S127, 128 et 129 ; le S129 (Fonds de pension), sans objet pour la France, n'est pas repris dans le tableau.

(*) "Institutions de dépôts à l'exclusion de la banque centrale" en terminologie de comptabilité nationale

Acronymes:

ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution
OPC: Organismes de Placements Collectifs

FCP: Fond Commun de Placement

FCPI: Fond Commun de Placement pour l'Innovation

FIP: Fond d'Investissement de Proximité

SICAF: Société d'Investissement à Capital Fixe

SICAV: Société d'Investissement à Capital Variable

U.L : Unités Légales

Annexe 2 : Nomenclature des opérations financières de la base 2010

	Commentaires
<u>F.1 OR MONÉTAIRE ET DTS</u>	
F.11 Or monétaire	Opérations sur or monétaire, c'est à dire l'or détenu au titre de réserve officielle par les autorités monétaires. Les achats d'or monétaire sont enregistrés sous forme d'augmentations des actifs financiers des autorités monétaires du pays ;
F.12 DTS	Les DTS ne sont pas considérés comme un passif du FMI, car il n'y a aucune obligation effective de les rembourser. Les allocations de DTS sont comptabilisées en <i>Changements de volume</i> ; en revanche, les opérations donnant lieu à des paiements en provenance ou à destination du FMI ou d'autres détenteurs sont reprises dans les flux des autorités monétaires et du Reste du monde.
<u>F.2 NUMÉRAIRE ET DÉPÔTS</u>	
F.21 Billets et pièces	Opérations sur numéraire et dépôts, c'est à dire la monnaie fiduciaire en circulation et les dépôts de toute nature en monnaie nationale ou en devises. En règle générale, les dépôts figurent uniquement au passif des institutions financières, du Reste du Monde et des administrations publiques.
<i>F2101 en euros (à partir de 2002)</i>	Billets et pièces en circulation qui sont communément utilisés comme moyen de paiement. Cette rubrique ne reprend pas les stocks de billets des banques centrales ou les pièces commémoratives.
<i>F2102 en devises</i>	Billets et pièces en circulation émis par les autorités monétaires résidentes ¹
F.22 Dépôts transférables	Billets et pièces en circulation émis par des autorités monétaires non résidentes et détenus par des résidents.
<i>F2201 en euros</i>	Dépôts (en monnaie nationale et en devises) qui peuvent être convertis immédiatement en numéraire ou qui sont transférables par chèque, virement, écriture de débit ou autres moyens sans frais importants ni restriction majeure.
<i>F2202 en devises</i>	Dépôts transférables auprès des intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurance et fonds de pension (IF) résidentes et non résidentes. Ils comprennent notamment les dépôts transférables entre IF (tels que les dépôts transférables constitués auprès de la banque centrale au titre des réserves obligatoires, les comptes de correspondants et les dépôts de devises dans le cadre de contrats de swaps entre banque centrale et/ou autres IF). Cette rubrique comprend également les dépôts à vue des agents non financiers, le compte du Trésor à la Banque de France, les comptes de correspondants du Trésor, les dépôts à vue au passif du Trésor, les comptes d'affacturage disponibles.
F.28 Intérêts courus non échus sur dépôts	
<i>F.281 En euros</i>	
<i>F.282 En devises</i>	

¹ D'après l'encadré 5.2.2 du SEC 2010, « le numéraire émis par l'Euro-système comprend les billets et les pièces. Les billets sont émis par l'Euro-système; les pièces sont frappées par les administrations publiques centrales de la zone euro, bien qu'elles soient considérées par convention comme des passifs des banques centrales nationales qui, en contrepartie, détiennent une créance fictive sur les administrations publiques. Les billets et pièces en euros peuvent être détenus par des résidents et par des non-résidents de la zone euro. ». Désormais les pièces n'apparaissent plus au passif des APU mais de la Banque centrale. Mais ce passif de la Banque centrale est aussi une créance de la banque centrale vis-à-vis du Trésor enregistré en autre dépôts (F296). Ces pièces sont donc toujours une dette du Trésor mais elle n'apparaît plus dans l'opération F2101 mais dans l'opération F296.

	Commentaires
F.29 Autres dépôts	Opérations sur dépôts ne pouvant être utilisés à tout moment comme moyen de paiement et/ou ne pouvant être transformés en numéraire ou dépôts transférables sans frais importants ni restriction majeure.
F.291 Placements à vue	Comptes sur livret (livrets A, bleus ou soumis à l'impôt), livrets jeunes, livrets d'épargne populaire, livrets de développement durable, comptes d'épargne-logement.
<i>F2911 en euros</i> <i>F2912 en devises</i>	
F.292 Placements à échéance	Dépôts à terme (comptes à terme, comptes d'affacturage indisponibles, opérations à terme sur titres), bons de caisse et d'épargne.
<i>F2921 en euros</i>	Sont reprises ici les opérations de prise en pension de l'État, considéré comme un agent non financier (ANF), auprès des IF. Y figurent aussi les dépôts à terme d'agents non financiers figurant au passif du Trésor.
<i>F2922 en devises</i>	
F.293 Épargne contractuelle	Dépôts faisant l'objet d'un contrat ou d'un plan d'épargne, notamment plans d'épargne-logement (PEL), livrets d'épargne-entreprise, plan d'épargne populaire (PEP), sommes en instances d'emploi sur les PEA (comptes espèce).
F.295 Refinancement entre IF	Comprend notamment les accords de rachats (prises en pension) à court terme entre IF. Les prises en pension d'ANF (notamment compagnies d'assurance et Trésor) sont à classer dans les crédits si elles figurent au passif d'autres ANF et en dépôts (f292) si elles figurent au passif des IF.
F.296 Comptes de correspondants financiers	
<i>F2961 en euros</i> <i>F2962 en devises</i>	Sont notamment inclus les fonds d'épargne centralisés à la CDC et les prêts interbancaires.
F.297 Dépôts auprès des organismes internationaux	Créances et engagement vis-à-vis du FMI non matérialisés par des prêts.
F.299 Dépôts et cautionnements divers	Dépôts de garantie remboursables relatifs à des produits financiers dérivés au passif des IF, autres dépôts de garantie au passif des IF.

	Commentaires
<u>F.3 TITRES DE CREANCE</u>	Actifs financiers au porteur qui sont généralement négociables et sont effectivement négociés sur des marchés secondaires ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation, mais qui ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'unité institutionnelle émettrice. Ces titres donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires. Titres de créance de durée initiale inférieure ou égale à un an Cette rubrique inclut : bon du Trésor à taux fixe (BTF), billet de trésorerie, certificat de dépôts, commercial paper, euro medium term notes (EMTN) à moins d'un an, titre du marché interbancaire à court terme. Les intérêts courus non échus générés par chacun des instruments leur sont rattachés.
F.31 Titres de créance à court terme	
F.32 Titres de créance à long terme	Titres de créance de durée supérieure à un an Cette rubrique inclut les bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), les bons à moyen terme négociables (BMTN), les EMTN supérieurs à un an, les obligations assimilables du Trésor (OAT), les obligations (au porteur, subordonnées, perpétuelles ou à durée indéterminée, à prime d'émission, à coupon zéro, obligations faisant l'objet d'un placement privé, obligations convertibles en actions tant que la conversion n'est pas intervenue), actions et titres de participation qui assurent un revenu fixe mais n'ouvrent aucun droit à participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation, les parts de fonds commun de titrisation. Les intérêts courus non échus sont rattachés à chacun de ces instruments. Ne sont pas reprises les opérations sur titres faisant l'objet d'accords de rachat (prises en pension), les opérations sur titres non négociables, les opérations sur crédits non négociables.

	Commentaires
<u>F.4 CRÉDITS</u>	Actifs financiers créés lorsque des prêteurs avancent des fonds à des emprunteurs, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier. Il est parfois difficile de distinguer entre opération de crédit et opération de dépôt. Le critère discriminant, à savoir l'initiative de l'opération (si elle émane de l'emprunteur, il s'agit d'un crédit, si elle vient du prêteur, c'est un dépôt) est parfois peu évident. On se base donc sur une double convention : les dépôts figurent essentiellement au passif des IF ; les IF n'ont pas normalement de crédits obtenus des ANF à leur passif. Sont également classés en prêts : - les soldes en compte courant d'associés et la participation des salariés sous forme de compte courant bloqué (y compris au passif des IF) - les marges remboursables sur les produits dérivés (sauf au passif des IF) - les accords de rachat (prises en pension) à court terme au passif d'ANF ou à long terme - les crédits découlant de swaps d'or non monétaire, les crédits qui sont la contrepartie d'acceptations bancaires - le crédit-bail et la location-vente - les prêts destinés à financer des crédits commerciaux, les prêts hypothécaires, crédits à la consommation, crédits renouvelables, prêts à tempérament - les créances et engagements contractés dans le cadre de mécanisme de soutien à moyen terme des balances des paiements, dont la gestion est confiée à la BCE - les créances sur, ou engagement à l'égard, du FMI matérialisés par des prêts Ne sont pas repris ici les crédits commerciaux et avances et les actifs ou passifs découlant de la propriété de biens immeubles par des non-résidents (Autres participations).
F.41 Crédits à court terme F.411 Crédits à court terme des IF aux ANF <i>F4111 en euros</i> <i>F4112 en devises</i> F.412 Prêts à court terme entre IF <i>F4121 en euros</i> <i>F4122 en devises</i> F.419 Autres prêts à CT	Crédits d'échéance initiale inférieure ou égale à un an et crédits remboursables à vue. Reprend les prêts intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurance à court terme (une partie des crédits de trésorerie et de consommation) et aussi les opérations de prise en pension par des IF vis-à-vis d'ANF (y compris l'État).
F.42 Crédits à long terme F.421 Crédits à long terme des IF aux ANF <i>F4211 en euros</i> <i>F4212 en devises</i> F.422 Prêts à long terme entre IF <i>F4221 en euros</i> <i>F4222 en devises</i> F.429 Autres prêts à long terme <i>F4291 en euros</i> <i>F4292 en devises</i> F.48 Intérêts courus non échus sur crédits F.481 en euros F.482 en devises	Reprend les prêts à court terme entre agents non financiers y compris opérations de pension. Les prêts à CT entre IF sont classés en comptes de correspondants financiers (F296). Crédits d'échéance initiale supérieure à un an. Reprend les prêts des intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurance à long terme (crédits à l'habitat, investissement et autres objets) Prêts participatifs entre IF, dettes subordonnées entre IF, crédits acheteurs par l'intermédiaire d'IF. Autres prêts à long terme entre agents non financiers, notamment la participation des salariés, les comptes courants d'associés, les prêts intra-groupe liés aux investissements directs à LT), les dettes subordonnées sauf celles entre IF. Sont recensés dans cette rubrique les prêts de l'État. On pourra retrouver dans cette rubrique des prêts figurant au passif des IF : par exemple, participation des salariés des IF. On y recense aussi des opérations de faible montant qui représentent des prêts de sociétés à des IF.

	Commentaires
<u>F.5 ACTIONS ET TITRES D'OPC ET ASSIMILÉS</u>	Opérations sur actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de bénéficier de la distribution non seulement des bénéfices mais aussi de l'avoir net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société. Ne sont pas reprises ici les actions émises contre paiement qui ne sont pas libérées à l'émission. Les actions et autres participations sont remboursées à partir du moment où elles sont rachetées par la société émettrice ou échangées contre l'avoir net en cas de liquidation.
F.51 Actions	Les actions recensent les actions de capital, de jouissance ou de dividende émises par les sociétés anonymes, les actions ou parts privilégiées qui permettent de participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation et peuvent être cotées ou non sur une place officielle. D'après le SEC 2010, seules devraient être reprises les parts des sociétés en commandites par actions souscrites par les commanditaires, celles souscrites par les commandités étant reprises en Autres participations. Dans la mesure où il n'est pas possible pratiquement de faire la distinction, elles sont toutes reprises en Actions. Les obligations convertibles en actions ne sont pas reprises dans cette rubrique. Elles sont comptabilisées en obligations jusqu'au moment de leur conversion. Les titres participatifs ne sont plus repris ici. Les émissions gratuites d'actions, qui ne modifient ni le passif des sociétés vis-à-vis des actionnaires ni la part de créances que chaque actionnaire détient envers la société, ne sont pas enregistrées. Actions faisant l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou un quelconque autre marché secondaire.
F.511 Actions cotées <i>F5111 de sociétés françaises</i> <i>F5112 de sociétés étrangères</i>	
F.512 Actions non cotées <i>F5121 de sociétés françaises</i> <i>F5122 de sociétés étrangères</i>	Actions ne faisant pas l'objet d'une cotation.
F.519 Autres participations <i>F5191 de sociétés françaises</i> <i>F5192 de sociétés étrangères</i>	- Toutes formes de participations aux sociétés de capital autres que les actions : parts de SARL, de sociétés en commandite simple, de SNC, de sociétés civiles, coopératives ou mutualistes. - Participations des APU dans des entreprises publiques dont le capital n'est pas subdivisé en actions. - Participations des pouvoirs publics au capital des institutions, des organisations internationales et supranationales (sauf FMI). - Ressources financières de la BCE provenant des contributions des banques centrales nationales (art. 28 du Protocole sur les statuts de la BCE). Il s'agit d'une participation au capital malgré la formulation un peu ambiguë qui est celle du Protocole. - Apports en capital dans les quasi-sociétés financières et non financières. - Créances financières que des unités non résidentes détiennent sur des unités résidentes fictives, et réciproquement.
F.52 Titres d'OPC et assimilés	
F.521 Titres d'OPC monétaires	Les OPC monétaires sont ceux définis comme tels pour les statistiques monétaires.
F.522 Titres d'OPC non monétaires et assimilés	SICAV et FCP généraux (actions, obligations, diversifiés, à formule...), FCP d'entreprises, fonds communs sur marchés à terme, SCPI, OPCl

	Commentaires
<u>F.6 DROITS SUR LES PROVISIONS TECHNIQUES D'ASSURANCE, SUR LES FONDS DE PENSION ET SUR LES RESERVES DE GARANTIES STANDARD</u>⁹ F.61 Provisions techniques d'assurance-dommages F.62 Droits sur les assurances-vie et rentes F.621 Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie F.622 Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie assimilés à de l'épargne retraite¹⁰ F.66 Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	Dans le cas d'un contrat collectif souscrit par un employeur, ce sont les salariés qui sont considérés comme créanciers. Provisions constituées par les sociétés d'assurance pour couvrir la fraction des primes brutes émises qui doit être allouée à l'exercice suivant et le coût total final estimé du règlement de tous les sinistres. Les variations de droits dus aux gains et pertes nominaux de détention ne sont pas pris en compte dans les flux mais figurent en compte de réévaluation. Regroupe les contrats d'assurance-vie (y compris PERP et PERCO). Provisions pour risques en cours et provisions pour participation des assurés aux bénéfices. Les augmentations correspondent aux primes effectives et aux suppléments de primes correspondant aux revenus tirés du placement des réserves qui sont attribués aux ménages assurés, diminués du service d'assurance-vie. Les diminutions comprennent les montants dus aux bénéficiaires. Réserves des fonds de pension autonomes et non autonomes. Est incluse sous cette rubrique l'épargne retraite complémentaire (contrats Madelin, Préfon, ...) et sur-complémentaire (contrats art. 39, 82, 83, PERE,...). PERP et PERCO en sont exclus car ils correspondent à de l'épargne individuelle sans contribution de l'employeur. Les augmentations correspondent aux cotisations effectives, auxquelles s'ajoutent les suppléments de cotisations correspondant aux revenus du placement des réserves qui sont attribués aux ménages, et dont est déduit le service de la gestion des fonds. Les diminutions comprennent les prestations sociales à payer. Y sont enregistrées, selon le principe des « Garanties standards » du SEC2010, les activités du Fonds de Garantie de l'Accession Sociale à la Propriété (FGAS). Les augmentations correspondent aux garanties standards accordées par le FGAS aux banques.

⁹ Les droits à pension (F.63), les droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension (F.64), les droits à des prestations autres que de pension (F.65) sont des opérations non pertinentes en France.

¹⁰ En France cette épargne retraite fait l'objet d'un enregistrement équivalent à celui de l'assurance vie et ce même si elle s'assimile à des droits à pension.

	Commentaires
F.71 PRODUITS DERIVES	Actifs financiers basés sur ou dérivés d'un autre instrument dit "sous-jacent". Seuls sont repris ici les instruments qui ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociés ou peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché. Cette catégorie englobe : - les options négociables ou de gré à gré (valeur de la prime) - les warrants (bons de souscription) - les contrats à terme (« futures »), les contrats d'échanges (« swaps »), les contrats de garantie de taux (FRA), uniquement s'ils sont négociables ou peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché. Ne sont pas repris ici les instruments sous-jacents, les marges remboursables (F299) et les instruments non négociables et qui ne peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.
F.8 AUTRES COMPTES À RECEVOIR OU À PAYER	Actifs financiers servant de contrepartie aux opérations financières et non financières pour lesquelles un décalage est observé entre le moment de la réalisation de l'opération et celui du paiement correspondant.
F81 Crédits commerciaux et avances F.811 à court terme <i>F8111 en euros</i> <i>F8112 en devises</i> F.812 à long terme <i>F8121 en euros</i> <i>F8122 en devises</i>	Créances financières résultant de l'octroi direct de crédits par des fournisseurs à des acheteurs dans le cadre d'opérations sur biens et services, ainsi que les avances sur travaux en cours.
F.89 Autres comptes à recevoir ou à payer à l'exclusion des crédits commerciaux et avances	
F.891 Décalages comptables	Créances qui trouvent leur origine dans le délai qui s'écoule entre la conclusion d'une opération et le versement de sa contrepartie financière : impôts, cotisations sociales, salaires, loyers ...